

Statuts association « ACROCH »

Atelier Communal de Rochefort en Valdaine

L'association ACROCH, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16/8/1901, ayant pour titre « Atelier communal de Rochefort en Valdaine » a été fondée en 1977 par ses adhérents. En 2019 les statuts ont été modifiés et sont l'objet du présent document.

1-But

Cette association a pour but:

- la mise en valeur et la conservation du patrimoine commun du village, dont en particulier l'entretien, la valorisation et l'animation du site médiéval de Rochefort en Valdaine.
- la participation au développement de la vie sociale et culturelle locale.

Pour cela, l'association :

- organise des manifestations diverses (visites commentées, expositions, concerts, théâtre, banquets médiévaux...) sur le site du château et de sa chapelle) et dans la commune, afin de contribuer à la vie du site médiéval et de récolter les financements nécessaires à sa mise en valeur, son entretien et sa rénovation.
- prend toutes initiatives nécessaires pour la recherche de financements externes et pour faire connaître le site.

2-Siège social

Le siège social est fixé à la mairie : 115, chemin des granges, 26160 Rochefort en Valdaine.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

3-Membres

L'association se compose de membres actifs (personnes physiques ou morales) et de membres d'honneur.

Sont membres actifs ceux qui versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année lors de l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

4-Radiations

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

5- Affiliations

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements sur proposition du conseil d'administration, validée par l'assemblée générale.

6-Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations;
- 2° Les subventions, notamment celles de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

7-Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient Elle se réunit chaque année, en fin d'année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le-la président-e, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et fait un compte rendu de l'activité de l'association.

Le-la trésorier-e rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises en recherchant un consensus ou à défaut par une majorité des voix.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour une deuxième fois et elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents. Tout vote par correspondance ou procuration est interdit.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf demande expresse d'un participant, y compris l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres.

8- Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le-la président-e peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'assemblée générale ordinaire.

9- Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil comportant jusqu'à 12 membres, élus pour trois années par l'assemblée générale. Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les trois premières années, les membres sortants sont ceux qui le souhaitent ou qui sont désignés par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du- de la président-e, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises en recherchant un consensus ou par une majorité des voix des administrateurs présents. En cas d'égalité, la voix du- de la président-e est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

10- Le bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de:

Un-e président-e, un-e ou plusieurs vice-présidents-es, un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e, un-e trésorier-e-, et, si besoin est, un-e trésorier-e adjoint-e.

11- Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés dans l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

12-Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

13-Dissolution

En cas de dissolution prononcée, en assemblée générale extraordinaire, selon les modalités prévues à l'article 8, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.